

Déclaration de cumul d'activités

(II de l'article 25 septies de loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)



Nom de naissance Catégorie

Nom d'usage Statut

Prénom Fonction exercée

K

N° de téléphone

Adresse mèl

Affectation



INFORMATIONS RELATIVES A LA DECLARATION

Nature de l'activité déclarée :

Activité privée lucrative en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif (lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public <u>pendant une durée d'un an,</u> renouvelable une fois, à compter de son recrutement)

Activité privée lucrative (agent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire)

Activité au sein d'une autre administration (agent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire)

Identité de l'employeur ou de l'organisme

Forme juridique de l'employeur ou de l'organisme

Objet social

Le cas échéant

Secteur d'activité

Le cas échéant

Branche d'activité

Le cas échéant

1. Commentaire de l'agent et avis du supérieur hi	érarchique
Commentaire de l'agent	Signature de l'agent
Avis du supérieur hiérarchique	
Nom et prénom du supérieur hiérarchique Date	Visa du supérieur hiérarchique



PRINCIPALES REGLES DE GESTION

PRECISIONS CONCERNANT LES ACTIVITES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION D'ACTIVITE

Poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif en tant que dirigeant (Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, article 6, 7)

La poursuite d'une activité privée par l'agent, au sein d'une société ou d'une association à but lucratif, doit être compatible avec ses obligations de service. Le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif peut demander l'autorisation de continuer d'exercer son activité privée. Ne sont concernés par cette dérogation que les lauréats d'un concours ou agents nouvellement recrutés en qualité d'agents contractuels de droit public pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de leur recrutement.

Exercice d'une activité privée lucrative pour les agents à temps incomplet (Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, article 8, 9)

L'agent occupant un emploi à temps incomplet inférieur ou égal à 70% d'un temps complet peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.

Autres activités au sein de l'administration

L'agent qui relève de plusieurs autorités est également tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration, EPIC inclus.

Rappel

L'activité autorisée doit dehors des heures toujours s'exercer en de service. L'autorité peut à tout moment s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice d'une activité qui contreviendrait à la déontologie ou aux obligations de service, porterait atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent, risquerait de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service. Dans tous les cas, l'agent reste soumis aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal relatives à la prise illégale d'intérêts.



PIECES A JOINDRE

Dans tous les cas:

Ce formulaire complété et signé